

AO/EG/12/031175

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BAGNERES-de-LUCHON (Haute-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de BAGNERES-de-LUCHON dans la catégorie D,

Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu l'Arrêté interministériel du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 27 Février 1971,

Vu les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 11 au 27 Octobre 1971, et l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 6 Octobre 1972,

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BAGNERES-de-LUCHON sur les territoires des communes de :

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| - BAGNERES-de-LUCHON  | - SAINT-MAMET      |
| - SALLES et PRAVIEL   | - CAZARIL-LASPENSE |
| - SODE                | - MOUSTAJON        |
| - JUZET-de-LUCHON     | - ANTIGNAC         |
| - MONTAUBAN-de-LUCHON |                    |

dans le Département de la HAUTE-GARONNE.

ARTICLE 2

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Décret :

- le plan d'Ensemble ES 111 C Index B,
- le plan Cote CS 111 Index B,
- la notice explicative
- la liges des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4

Le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 20 Janvier 1976.

Jacques CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Robert GALLEY

Marcel CAVAILLE